



**DEPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE LENS  
CANTON DE CARVIN**

**VILLE DE LIBERCOURT**  
  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

**DECISION N° 59/2023**  
**PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -**  
**INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE POUR MENUES**  
**DEPENSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SEJOUR**  
**« ITINERANT VELO 2023 »**

Monsieur le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 Septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 relatif à la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat, ainsi que la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, précisant notamment que l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, et ne peut donc plus être versée à partir de la mise en place du nouveau régime, mais doit être intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), sans remettre en cause par contre l'octroi et le paiement de la nouvelle bonification indiciaire dont peuvent bénéficier certains régisseurs,
- Vu la délibération n° 2020/15 du 24 Mai 2020 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire, l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2022/85 du 1er Décembre 2022 relative à l'organisation des accueils de loisirs et séjours vacances,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1<sup>er</sup> Juin 2023,

Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20230602-D-59-2023-AU  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès de la Commune de LIBERCOURT une régie d'avances temporaire pour menues dépenses relatives au fonctionnement du séjour « itinérant vélo 2023 », pour un montant de 2.000 €.

**ARTICLE 2 :** Cette régie temporaire est installée à LIBERCOURT.

**ARTICLE 3 :** Cette régie temporaire fonctionne du 7 Juillet 2023 au 20 Juillet 2023.

**ARTICLE 4 :** La régie temporaire paie les dépenses suivantes :

- Frais médicaux (pharmacies, hôpitaux, médecins)
- Frais de péage
- Frais d'essence et de gaz
- Frais d'alimentation
- Frais de location de véhicules
- Frais d'activités.

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : espèces.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 €.

**ARTICLE 7 :** Le comptable autorise la dérogation au principe qui fixe le montant de l'avance au 1/4 du montant prévisible des dépenses à payer, en raison de circonstances exceptionnelles ». En effet, il est impossible de reconstituer rapidement l'avance du fait de la distance séparant la régie du poste comptable.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin du séjour « itinérant vélo » 2023, soit le 28 Juillet 2023 au plus tard.

**ARTICLE 10 :** Le Maire et le comptable public assignataire d'HÉNIN-BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIBERCOURT, le 2 Juin 2023

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

Signé Electroniquement

